



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Maintenance des équipements automatisés et motorisés d'ouverture et de fermeture de bâtiments de l'UGA et des clôtures de l'Université Grenoble Alpes

Université Grenoble Alpes
1180 rue des universités
CS 40700
38400 Saint Martin d'Hères

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Maintenance des équipements automatisés et motorisés d'ouverture et de fermeture de bâtiments de l'UGA et des clôtures de l'Université Grenoble Alpes
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	2
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	1 an
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
4 - Durée et délais d'exécution	5
4.1 - Durée du contrat	5
4.2 - Reconduction	5
5 - Prix	6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
5.2 - Modalités de variation des prix	6
6 - Garanties Financières	7
7 - Avance	7
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	7
7.2 - Garanties financières de l'avance	7
8 - Modalités de règlement des comptes	7
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	7
8.2 - Présentation des demandes de paiement	8
8.3 - Délai global de paiement	9
8.4 - Paiement des cotraitants	9
8.5 - Paiement des sous-traitants	9
9 - Conditions d'exécution des prestations	9
10 - Développement durable	10
11 - Constatation de l'exécution des prestations	10
11.1 - Vérifications	10
11.2 - Décision après vérification	10
12 - Garantie des prestations	10
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	11
14 - Pénalités	11
13.1 - Pénalités de retard	11
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé	11
14 - Assurances	12
15 - Clause de réexamen	12
16 - Résiliation du contrat	12
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	12
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
17 - Règlement des litiges et langues	13
18 - Dérogations	13

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : Maintenance des équipements automatisés et motorisés d'ouverture et de fermeture de bâtiments de l'UGA et des clôtures de l'Université Grenoble Alpes.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Les prestations sont réparties en deux lots géographiques.

Concernant le lot 1, les prestations ont lieu principalement sur le Campus de Saint-Martin-d'Hères. L'Université Grenoble Alpes est implantée également sur plusieurs sites dans Grenoble et son agglomération ainsi que sur quelques sites excentrés.

Concernant le lot 2, les prestations ont lieu exclusivement à Valence sur le Campus Universitaire.

Les lieux exacts des prestations des deux lots sont indiqués dans la DPGF de chacun des lots.

Sauf mentions contraires, les documents sont communs aux deux lots.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 Lot(s) géographiques :

Lot(s)	Désignation
01	Domaine universitaire Saint-Martin-d'Hères et autres sites
02	Valence

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord cadre est conclu à prix mixte (Forfaitaire/Unitaire) :

- Dans le cadre des prestations récurrentes, le prix est forfaitaire (DPGF)
- Pour des prestations ponctuelles à la demande du pouvoir adjudicateur, un bordereau de prix unitaires (BPU) sera utilisé et fera l'objet de bons de commande au fur et à mesure des besoins.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- le montant du bon de commande ;

Les prestations en maintenance feront l'objet d'un bon de commande annuel en application de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les prestations hors forfait de maintenance courante feront l'objet de bons de commande spécifiques en application du BPU.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- L'offre technique et financière du titulaire
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

En cas de contradiction entre une/plusieurs clause(s) contenue(s) dans d'éventuelles conditions générales de vente remises par le titulaire dans son offre et les clauses établies par l'UGA, ces dernières prévalent.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAGFCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'exécution des prestations démarre du 29/09/2026 ou à la date de notification du marché si celle-ci est postérieure.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prestations hors forfait de maintenance courante seront rémunérées par application des quantités estimées au devis accepté par le pouvoir adjudicateur, selon les prix du bordereau des prix unitaires.

Le contenu des prix est détaillé au CCTP. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ; les prix incluent les interventions du responsable de contrat et les licences d'utilisation des portes multimarques.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre (juillet 2026) par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix de chacun des lots sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (ICHT-IME (n-3) / ICHT-IME (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ICHT-IME « Industries mécaniques et électriques ».

Le titulaire devra transmettre ses prix révisés à l'UGA à l'adresse mail suivante :

dgdpat-finances-maintenance@univ-grenoble-alpes.fr

dgdpat-marches-publics@univ-grenoble-alpes.fr

dgdpat-dem-portes-auto@univ-grenoble-alpes.fr

Cette transmission doit intervenir au moins 30 jours avant la date de reconduction (avec le coefficient de révision appliqué et la valeur des indices retenus pour le calcul). A défaut aucune révision de prix ne pourra être appliquée sur la nouvelle période. Les prix révisés sont considérés comme acceptés si le pouvoir adjudicateur n'a pas fait d'observation dans un délai de 30 jours maximum à compter de leur date de réception.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

Information : En raison de l'indisponibilité du logiciel financier de l'établissement, à compter du 01/01/ 2027 pour une durée de plusieurs semaines au cours du premier trimestre de l'année civile 2027, les paiements seront interrompus sur cette même période. Les factures pourront en revanche être déposées sur CHORUS pro pendant la période d'indisponibilité du logiciel financier et seront traitées avec la plus grande réactivité lors de la réouverture du logiciel.

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Concernant les prestations forfaitaires (maintenance préventive), le paiement sera semestriel à terme échu. Le premier paiement interviendra 6 mois après la notification du marché, puis tous les 6 mois à compter de cette date.

Concernant les prestations à prix unitaire (maintenance corrective), le paiement sera effectué en totalité à l'admission.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Conformément au Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les titulaires et sous-traitants des marchés publics sont soumis à l'obligation de transmission des factures par voie électronique.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures mentionnées aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Le numéro du bon de commande ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 9° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 10° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

- Le cas échéant les réfections et les pénalités prévues au présent CCAP et appliquées par le pouvoir adjudicateur sont déduites des factures présentées par le titulaire.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code du commerce.

Le RIB et le SIRET mentionnés dans le marché doivent apparaître sur les factures. En cas de changement de RIB/ Siret, le titulaire doit avertir le pouvoir adjudicateur avant tout dépôt de factures.

L'utilisation du portail public de facturation Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application des articles L. 2392-1 à L. 2392-3 du Code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond :

- 1° Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail public de facturation mentionné à l'article L. 2392-5 du Code de la commande publique ;
- 2° Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur ce portail.

Mentions à porter sur les factures électroniques remises sur CHORUS PRO :

1/ Numéro d'identité du destinataire de la facture
N° SIRET de l'Université Grenoble Alpes : 130 026 081 00013
2/ Le code service : Aucun code service ne doit être renseigné

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque co-traitant dépose ses pièces de facturation sur Chorus Pro. Le mandataire du groupement valide l'ensemble des pièces de facturation des cotraitants et adresse la demande de facturation. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Responsable de contrat

Le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée dès la notification de l'accord-cadre.

Si la personne nommée ne convient pas ou si celle-ci n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant disposant de compétences équivalentes et dont il communique à l'acheteur le nom et le curriculum vitae dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements (clés ; badges) sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat le titulaire s'engage, en concertation avec le pouvoir adjudicateur, à mettre en œuvre des actions de prévention et de valorisation des déchets, notamment à favoriser le recyclage, la réutilisation et le réemploi.

Conformément à l'article « 10.4 FOURNITURE DE CONSOMMABLES ET PIECES DE RECHANGE » du CCTP, le titulaire devra :

- devra privilégier la récupération des pièces détachées présentes dans le stock de l'UGA ou proposer des pièces en échange standard en priorité.
- prioritairement et systématiquement réparer les pièces détachées

Si les pièces détachées ne sont pas réparables, le titulaire doit fournir une justification écrite et détaillée.

A chaque période de reconduction, le titulaire communique au maître d'œuvre les actions entreprises pour assurer le respect de ces dispositions.

Si les actions entreprises ne sont pas jugées satisfaisantes, le pouvoir adjudicateur enjoint le titulaire de respecter ses recommandations. En cas de non-respect de ces recommandations, les pénalités prévues à l'article 14.3 sont appliquées.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Pour la maintenance courante, la maintenance hors forfait et les travaux, les vérifications qualitatives approfondies sont effectuées après les interventions au vu de l'outil de planification.

Chaque visite doit en effet être consignée par un compte rendu dans lequel sont décrites la date, la nature de l'intervention et l'installation concernée.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur n'avise pas systématiquement le titulaire des jours et heures fixées pour les vérifications.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, pour la maintenance courante, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS sauf pour le délai qui est de 30 jours à compter de la date d'envoi du compte rendu d'intervention. En l'absence de décision dans le délai de 30 jours à compter de cette date, la décision d'admission est tacite.

Pour la maintenance hors forfait et les travaux, le titulaire proposera à l'UGA une admission à l'achèvement des travaux. Le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS sauf pour le délai qui est de 30 jours. Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS 2021, il n'y a pas d'admission tacite, le règlement sera effectué à la levée des réserves

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

14 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Le cas échéant, l'ensemble des pénalités décrites ci-après et appliquées par le pouvoir adjudicateur sont déduites de la prochaine facture. L'UGA se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités sans mise en demeure préalable du titulaire. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard de chaque période du lot 1 est plafonné à 25% du montant total annuel.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard du lot 2 n'est pas plafonné

Pénalités applicables aux lots 1 et 2	Précisions
Retard concernant une visite de maintenance préventive	A partir d'une semaine de retard : pénalité de 100 € par constat + 50€ par semaine de retard
Retard concernant le délai d'intervention pour la maintenance corrective	50€ par constat puis 20€ par heure de retard
Retard dans la transmission du rapport d'intervention de maintenance préventive et corrective	50 € par constat, puis 20€ par jour supplémentaire de retard
Retard dans la fourniture de renseignement dans le registre de sécurité d'une intervention de maintenance préventive	50€/jour de retard dès le lendemain de l'intervention
Retard dans le délai de transmission de devis	50 €/jour de retard
Retard dans la transmission des livrables (art 12.2 du CCTP)	50 €/jour de retard

Autres pénalités

Pénalités applicables	Précisions
Perte d'un moyen d'accès mis à disposition par l'UGA, carte, badge, clé etc...	350 € par constat de perte
Non-respect des clauses environnementales	100 € par infraction constatée

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 5,00/100 du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

15 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- Rajout de prix au bordereau des prix unitaires
- Des sites pourront être supprimées et/ou ajoutées de la DPGF en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation sauf la part de frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaire à son exécution.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 3.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 37 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services